

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

DECRET D2000/ 031 /PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE  
L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DE LA PECHE  
ET DE L'AQUACULTURE

-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi Fondamentale ;

VU l'Ordonnance n°30/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988, portant principes  
fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des  
structures

des services publics ;

VU le Décret D99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination  
du Premier Ministre ;

VU le Décret D99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination  
des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Sous l'autorité du Ministre chargé de la Pêche,  
L'Inspection Générale de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une  
Direction de l'Administration Centrale est chargée du suivi et du  
contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en  
matière de pêche et d'aquaculture.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de veiller au respect des lois et règlements en matière d'organisation et  
de fonctionnement des services publics ainsi qu'à la bonne gestion des  
personnels du Département ;
- d'analyser et de contrôler l'application des textes législatifs et  
réglementaires régissant le fonctionnement des services du

ARTICLE 3 : Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale dispose d'un corps d'inspecteurs et de contrôleurs spécialisés par secteur d'activité.

Les Inspecteurs sectoriels sont sélectionnés parmi les cadres de la hiérarchie A.

Les contrôleurs sont choisis parmi les agents de la hiérarchie B.

ARTICLE 4 : Sous l'autorité de l'Inspecteur Général, les Inspecteurs Sectoriels sont chargés :

- d'exécuter le programme annuel d'inspection des services du Département ;
- d'élaborer les rapports à la suite des missions de contrôle et d'inspection ;
- d'exploiter les rapports transmis par les services relatifs à l'exécution de leur programme d'activités ;
- d'élaborer des notes techniques contenant des suggestions en vue d'améliorer les performances des services.

ARTICLE 5 : Sous l'autorité de l'Inspecteur Général, les Contrôleurs sont chargés :

- de tenir des statistiques ;
- de gérer la documentation et les archives de l'Inspection ;
- de vérifier la régularité de la gestion administrative ;
- de participer à certaines missions de contrôle et d'inspection ;
- de traiter tout dossier qui pourrait leur être confié par l'Inspecteur Général.

ARTICLE 6 : Les missions de contrôle et d'inspection sont décidées par le Ministre, soit d'autorité, soit sur proposition du Secrétaire Général désirant bénéficier de l'assistance de l'Inspection Générale.

ARTICLE 7 : Les Inspecteurs en mission ont accès à tous lieux, documents, dossiers, actes de gestion, matériels et rapports y compris ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout service ou organisme soumis à leur contrôle. Ils peuvent se faire communiquer toute information écrite ou verbale utile à leur mission et entendre tout membre du personnel des services concernés.



- les réformes et améliorations souhaitables pour un meilleur fonctionnement des services et établissements contrôlés.

ARTICLE 15 : Le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale est adressé après vérification et visa du Secrétaire Général, au Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Les Inspecteurs et les contrôleurs sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 17 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/299/PRG/SGG du 31/10/95, portant Attributions et Organisation de l'Inspection Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

CONAKRY, LE 28 MARS 2000



GENERAL LANSANA CONTE